

Règlement ministériel du 2 juillet 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR301A et sur le CR304 à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation sportive « course pour la bonne cause – lycée Redange 2013 », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR301A et sur le CR304 ;

A r r ê t e:

Art. 1er.- Pendant le déroulement de la manifestation, la circulation sur le CR301A (entre Nagem et le CR304 - PK 1,000 – 1,391) et sur le CR304 (entre Redange et Poteau de Hostert - PK 5,000 – 5,200, resp. 7,300 – 7,500) est réglée comme suit :

La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription « 50 » et C, 13aa.

Art. 2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3.- Le présent règlement entre en vigueur le 10 juillet 2013 à 10.00 heures jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 2 juillet 2013
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) Claude Wiseler